

TABLETTES HISTORIQUES.

19 vendémiaire an 6.

(N° 19.)

Mardi 10 octobre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 18 vendémiaire.

Amst. B°. 30 j. 58. — 90 j. 59.	Lausanne, 1 1/2. 265 — 1/2.	Or fin, l'once, 105 l. 10 s.	Sucre d'Orl. 43. à 46.
Id. courant, 56 — 57.	Bâle, 2 3/2 b. — 0/0 b.	Argent, 49 l. 10 s.	d'Hamb. 45 à 51.
Hamb. 194 1/2 194. — 192 1/2 192.	Londres, 26 l. 10 s. — 25 5.	Piastre, 5 l. 7 s.	Savon de Mars. 16 s. 17.
Madrid, — 15.	Lyon, p. 10 j.	Quadruple, 80 2 s 6.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. 15.	Marseille, id.	Ducat, 11 l. 12 s.	Coton du Lev. 34 à 54.
Cadix, — 13. 12. 17 6.	Bordeaux, id.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 50 s. à 3 l. 5.
Id. effectif, 15	Inscript. 7 l. 5 s. 7 l.	Souverain, 34. 2. 6.	Esprit 3-6, 540 à 545.
Gênes, 95 96 — 93 1/2. 1/4.	Bons 3/4 5 l. 11 s. 3 12 6 8 9 12 6	Café mart., 42 à 43 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 385 à 420.
Livourne, 103. 1/2 10/1 — 102. 1/2	Bon 1/4. 52 54 l.	St-Domingue, 41 à 42.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

A L L E M A G N E.

Vienne, 23 septembre. — Sa majesté l'empereur vient d'établir une cour particulière pour les deux provinces de Gallicie. Elle a nommé chancelier le comte de Meilath, et vice-président le comte de Weina, ci-devant ambassadeur de Pologne ici.

L'on établit à Linz des magasins considérables pour l'armée d'Italie.

Comme le nouveau gouvernement génois s'est emparé de plusieurs fiefs impériaux, notre cour a défendu à toutes les places de commerce de faire aucun paiement sur Gênes.

Nous apprenons de Trente qu'il y est passé, le 14 de ce mois, cent cinquante pièces de canon de gros calibre, se rendant à l'armée d'Italie.

D É P A R T E M E N T D E L A D Y L E.

Bruxelles, 16 vendémiaire. — Le meurtre commis sur la personne de Rocher, non pas membre de l'administration municipale, comme nous l'avions annoncé, mais commissaire du pouvoir exécutif près cette administration, a eu les suites les plus fâcheuses. Cette commune a été imposée à une contribution de 300 mille livres, qui a dû s'acquitter dans les vingt-quatre heures. Indépendamment de ce premier acte correctionnel, elle a été mise en état de siège; et une force armée composée de deux mille cinq cents hommes, tirée des garnisons de Bruxelles, Gand, et autres places de nos départemens, y est entrée en exécution militaire. La commune doit payer à chaque homme un florin par jour, outre la nourriture. Tous les ecclésiastiques en auront deux logés chez eux à discrétion. La ville ne sera délivrée de cette charge que quand le meurtrier aura été livré au glaive de la loi.

La contrebande des marchandises anglaises se continue avec une activité incroyable. Les commis aux douanes ont, avec les fraudeurs des affaires qui par fois deviennent sanglantes.

L'administration départementale est renouvelée depuis hier. Comme on l'avait annoncé, le citoyen Mallarmé est commissaire du pouvoir exécutif près la nouvelle administration. La municipalité, et généralement toutes les autorités constituées, d'après les dernières élections, s'attendent à recevoir pareillement leur destitution.

Avant-hier il est passé par ici un courrier prussien, revêtu de l'uniforme d'un officier de marque: il venait de Ber-

lin, et se rendait à Paris. On assure que sa mission est relative à un objet de la plus haute importance, et qui peut produire les plus étonnans résultats dans la situation actuelle des affaires politiques de l'Europe.

La légion des Francs, arrivant de Paris, a couché cette nuit ici; elle s'est remise en route ce matin pour se rendre sur les bords du Rhin.

Tous les corps répartis dans les départemens réunis et sur l'ancienne frontière de France, sont en mouvement pour la même destination. Du reste, toutes les parties de l'administration militaire sont dans la plus grande activité.

Tous les signes du culte catholique ont disparu. Quelques-uns sont regrettés comme des monumens précieux des arts. De ce nombre est le bas-relief qui ornait le frontispice du temple de la Loi. C'était l'ouvrage d'un sculpteur de Marseille, nommé *Olivier*; et les amateurs le regardaient comme un chef-d'œuvre.

Les émigrés de ces départemens, rayés provisoirement et obligés d'évacuer le territoire de la république, en exécution de la loi du 19 fructidor, sont évalués au nombre de douze mille et plus. Ils ont emporté, en partant, une bonne partie du numéraire qui nous restait.

P A R I S.

Note remise par l'ambassadeur de la Porte Ottomane au directoire exécutif, sur l'occupation de la Dalmatie et de l'Istrie, par les troupes impériales.

Citoyens directeurs, l'occupation inattendue faite par les armées impériales de l'Istrie et de la Dalmatie, les bruits qui courent que sa majesté impériale se propose de se maintenir en possession de ces provinces, ne permettent point à la Porte Ottomane de rester indifférente sur le sort futur d'un pays si voisin de ses domaines, et appartenant à une ancienne république, sa fidelle amie et alliée. L'ambassadeur de la Porte se trouve donc obligé d'exposer au directoire exécutif ses sentimens sur un objet que les intérêts de sa cour, et l'amitié qui règne entre elle et la république française, exigent qu'il prenne en sérieuse considération. L'ambassadeur est bien éloigné de croire que l'occupation sus-mentionnée ait pu se faire du consentement tacite ou explicite du général en chef Buonaparte; et il est fermement persuadé que cet illustre général aura vu avec déplaisir une démarche aussi arbitraire, et aussi contraire aux intérêts de la Porte Ottomane, qu'à ceux de la nation française, au nom de laquelle il commande les armées

en Italie. L'ambassadeur sait apprécier, autant qu'il convient, la loyauté de la nation française. Il sait que, constante dans les principes d'une véritable amitié, elle n'a pu manquer de remarquer la fermeté que la Porte a montrée depuis les premiers momens de la régénération politique de la France, pour rester sa fidelle alliée; combien l'influence de son souverain sur les puissances barbaresques a contribué à faciliter les moyens d'approvisionnement aux provinces françaises du Midi dans des circonstances très-critiques. La nation française est trop chère à son cœur, pour qu'elle puisse jamais douter que, dans un moment où la paix se négocie, où il s'agit de redonner la tranquillité à l'Europe, le gouvernement français puisse consentir que les provinces susdites restent au pouvoir de l'Autriche. L'ambassadeur ne peut croire autre chose, si ce n'est que le directoire exécutif emploiera tous les moyens, et même la force des armes, pour contraindre l'empereur à y renoncer.

Les liens de l'amitié étroite et de l'alliance qui unissent la Porte Ottomane à la nation française, exigent que le directoire fasse tous ses efforts à cet effet. L'affaire est d'une telle importance, que la plus absolue prévoyance est indispensable pour éloigner les fâcheuses conséquences qui pourraient résulter du cas contraire: l'intérêt est ici commun. Si l'on accorde l'Istrie à l'empereur, il n'y a pas à douter que, devenu maître de ses forces navales qui appartenaient à une république pacifique, il ne s'élève au rang de puissance maritime, et qu'il n'acquière des moyens terribles et entièrement funestes à l'empire ottoman. Son alliance avec la Russie et l'Angleterre, dont les projets connus tendent à chasser, s'il est possible, la sublime Porte de ses provinces d'Europe, trouvera un appui auquel il ne sera pas aisé d'opposer un obstacle suffisant. La mer Noire sera couverte des flottes russes, et la mer Adriatique de celles de S. M. l'empereur. S'il reste maître de la Dalmatie, à laquelle seront nécessairement unies la république de Raguse et l'Albanie, la Bosnie sera entièrement découverte et devra céder au premier choc, puisqu'elle est dépourvue de forteresses, et qu'elle se trouverait environnée de tous côtés, excepté de celui de l'Orient par les pays autrichiens: l'Épire, la Macédoine et les autres contrées, jusqu'à la Morée, courraient le même risque. Le commerce de la nation française, dans les échelles du Levant, serait anéanti, vu que les productions et marchandises de la Hongrie, de la Dalmatie et de l'Allemagne, pourraient être plus facilement et plus promptement embarquées, et auraient un bien moindre trajet à faire que celles venant de la Méditerranée. Ce court exposé offrira sans doute une ample matière aux réflexions du directoire exécutif, et il n'aura pas de peine à se convaincre que la gloire et les intérêts de la nation française exigent qu'il prenne des mesures décisives et efficaces. La république française se montrera loyale et constante envers son allié le grand-seigneur, comme elle l'a toujours été: ferme dans ses sentimens, elle ne souffrira pas qu'il soit causé des dommages à un Etat qui, dans toute occasion et dans tous les momens du plus grand embarras, a su résister aux intrigues et aux insinuations de ses ennemis. L'ambassadeur, entièrement convaincu que tels sont les principes qui guident le directoire exécutif, s'attend à en voir bientôt les heureux effets; et ce sera pour lui une douce satisfaction de pouvoir en transmettre à la sublime Porte les assurances.

Nous lisons dans le *Conservateur* l'article suivant :

« O Rome! sur les sept colines qui forment ton en-

ceinte, les vents précurseurs des tempêtes ont grondé! L'humble serviteur des serviteurs de J. C. a conspiré contre les peuples et contre les droits des hommes: l'infatigable Braschi n'est qu'un traître. Le Capitole a vu ourdir les trames des complots les plus perfides contre les nations; mais des regards scrutateurs ont percé ces trois mystères, et des mains habiles ont démêlé les fils des plus horribles trames. Des scélérats avaient creusé des tombeaux pour les hommes libres; les hommes libres vous y ont précipité les scélérats. O Rome! tu vas être délivrée à-la-fois de tes fers, de tes préjugés, de tes pontifes et de ta misère! O Rome! dominatrice deux fois des nations! la première fois par les légions, la seconde fois par les erreurs et par les mensonges; bientôt tu n'auras plus ni consuls, ni pape, ni empire sur le monde; mais les vérités qui affranchissent et qui honorent l'humanité, frapperont pour la première fois de leur éclat les murs du Capitole, et tu n'auras plus sur la terre ni des tyrans ni des esclaves! O Rome! réjouis-toi, et bénis la France! »

Cet article semble nous annoncer la chute prochaine du pontificat romain (prédiction qui n'étonnera personne); mais il donne à penser aussi que Pie VI a violé en quelque point le dernier traité conclu avec la république; et cette nouvelle était assez intéressante pour que le *Conservateur* fît part à ses lecteurs des motifs qui fondent son opinion.

— Nous avons, ces jours derniers, donné des renseignemens tranquillisans sur la situation de Cayenne: nous en recevons à l'instant sur celle de la Guadeloupe, que nous communiquons avec le même plaisir à nos lecteurs:

Rapport du capitaine Bradbury (américain), commandant la Sally, parti de la Pointe-à-Pitre, île Guadeloupe, le 28 juillet, arrivé à Bordeaux, le 3 vendémiaire an 6, 24 septembre 1797.

« La plus grande tranquillité régnait dans l'île de la Guadeloupe; le commissaire Hugues y contenait toujours les cultivateurs dans l'ordre et le travail.

« Tous les Colons sont convaincus que c'est à lui qu'ils doivent la tranquillité dont ils jouissent, et desirer beaucoup que le gouvernement ne le rappelle pas, au moins jusqu'à la paix avec l'Angleterre.

« Les provisions étaient assez abondantes dans l'île: le capitaine Bradbury, parti de Bordeaux le 18 mai pour cette colonie, y a vendu son vin 28 piastre-gourdes la barrique; le sucre terré se vendait de 80 à 120 liv. le quintal; le café, 30 à 35 sous la livre; le coton, 250 liv. le quintal; etc.... »

— Les papiers anglais du 3 octobre annoncent que le citoyen Duclue est arrivé de Calais à Douvre, chargé des dépêches pour le lord Malmesbury. Un exprès les a portées immédiatement à Londres.

L'arrivée de ce nouveau courrier n'a fait aucune sensation. Le laconisme de la lettre apportée la semaine précédente par M. Vick, avait préparé tous les esprits à la continuation des hostilités. Les journalistes anglais se sont égayés sur la mission de lord Malmesbury. L'un d'eux a dit très-plaisamment que ce diplomate était en politique comme le maréchal Biron, en opérations maritimes, un des hommes les plus habiles et les plus malheureux.

Il se présente naturellement à ce sujet deux observations: l'une, que, selon l'opinion du cardinal Mazarin, un bonheur soutenu est toujours le résultat d'une habile conduite; l'autre, qu'il faudrait être dans le cabinet de

Saint-Ja
ses desse

— No
que la c
tracisme
le bann
s'était ré
croyons

— Ré
saisie p
laisse, a

— C'e
très-dou
fanbour
ment au

— Le
a passé
long-ten

Ce Pé
bonne h
connaiss
que, de
mi les c
dès son
tique in
connaît
deposita
prendre
les Espa

La ré
cipes de
et comb

L'éch
mouriez
proches

Miran
et des s
L'èyè
parente
cherché
du desp
dans se
souveni

— No
détenue
avec P
connus

— Le
les pres
rédigé

— H
aérostat
cès le p
si désag
qu'avait
cents t
tain esp
bout d'
ce qu'a
au moïn
de nou

— No
dont le

Saint-James pour savoir si lord Malmesbury a échioué dans ses desseins, ou s'il a rempli les intentions de son maître.

— Nous apprenons et nous nous empressons de publier que la commission, chargée de présenter des vues sur l'ostacisme et la déportation, ne pense nullement à proposer le bannissement de tous les ci-devant nobles. Le bruit qui s'était répandu à ce sujet a causé tant d'alarmes, que nous croyons nécessaire de le démentir.

— Réal, chargé du dépouillement de la correspondance saisie par Moreau, a terminé cette opération; elle ne laisse, assure-t-il, aucun doute sur la trahison de Pichegru.

— C'était avec raison que nous avons annoncé comme très-douteuse la nouvelle de la fermeture d'un club au faubourg Saint-Antoine: le ministre de la police le dément aujourd'hui.

— Le général Miranda, condamné à la déportation, a passé à Vevay, et se rend à Athènes, où il a, depuis long-temps, une maison ornée d'une superbe bibliothèque.

Ce Péruvien, passionné pour les arts, quitta de très-bonne heure sa patrie, parcourut l'Europe, y puisa des connaissances étendues dans tous les genres. On prétend que, descendant d'une des familles les plus illustres parmi les originaires de ces superbes contrées, il conçut, dès son enfance, le désir de rendre à son pays son antique indépendance. Ce fut dans cette vue qu'il voulut connaître et l'Europe et les sciences dont elle est l'unique dépositaire. Semblable à Jugurtha qui vint à Rome apprendre à combattre les Romains, il étudia long-temps les Espagnols et leurs mœurs.

La révolution française lui présenta l'application de principes depuis long-temps les siens: il se fit citoyen français, et combattit à la tête des armées républicaines.

L'échec de Nerwinde lui fut imputé; mais bientôt Dumouriez, par sa défection, resta seul en butte aux reproches de la nation.

Miranda cependant ne parut depuis occupé que des arts et des sciences.

L'événement du 18 fructidor l'a fait sortir de cette apparente obscurité. Inscrit sur la liste de proscription, il a cherché un asyle sur les ruines d'Athènes. Là, sous le joug du despotisme, il rêvera la liberté; il en verra la théorie dans ses livres, et des décombres lui en retraceront le souvenir.

— Nous apprenons l'élargissement de la famille Lajollais, détenue au Temple d'après les soupçons que ses liaisons avec Pichegru avaient fait naître, mais qui ont été reconnus dénués de tout fondement.

— Les scellés viennent d'être apposés aujourd'hui sur les presses du *Journal du soir de la rue de Chartres*, rédigé par *Maurice Méjan*.

— Hier, le citoyen Garnerin a fait une expérience aérostatique aux Jardins de Mousseaux, et, par le succès le plus complet, il a, dit-on, rétabli sa réputation si désagréablement compromise aux Jardins Biron. Mais qu'avait donc de neuf cette expérience? S'élever à quelques cents toises, parcourir ensuite horizontalement un certain espace dans le vague des airs, et redescendre au bout d'une heure dans la plaine Saint-Denis; voilà tout ce qu'a fait ce physicien. Beaucoup d'autres en ont fait au moins autant avant lui. N'avait-il pas promis d'abord de nous montrer l'effet du parachute?

— Nous avons parlé quelque part des *sept communes*, dont les habitans ont opposé résistance à une portion de

l'armée d'Italie, lorsqu'elle se présenta sur leur territoire; nous avons cité le trait magnanime de cette jeune fille qui voulut, seule, armée d'un fusil, arrêter la marche des Français. Si nos lecteurs se rappellent cet épisode, ils ne verront pas sans intérêt les détails suivans sur les *sept communes*, dont aucun voyage d'Italie, français ou anglais, ne donne la description.

On appelle les *sept communes* sept villages, situés sur les montagnes escarpées et stériles, qui séparent le Vicentin du Tyrol. Le bourg principal est Asiago; et les autres sont Enégo, Foza, Roviana, Gallio, Luziana et Rozzo. Quoiqu'ils reconnussent pour souverain la république de Venise, ils en étaient presque entièrement indépendans, et ils tenaient tous les ans des assemblées générales, dans lesquelles se faisaient les élections de leurs magistrats et de leurs administrateurs.

Ces montagnards sont presque tous bergers, et vivent du produit de leurs nombreux troupeaux. Dans certaines saisons de l'année ils descendent de leurs montagnes, et conduisent leurs troupeaux dans les plaines du Padouan, du Trevisan et d'autres territoires.

Naturellement belliqueux et fiers, encore sont-ils défendus par la nature des lieux, et ne craignent aucune invasion. Ils ne communiquent avec les peuples voisins qu'autant qu'il le faut pour vendre leurs produits, et à des époques fixes.

La langue qu'ils parlent ne ressemble en rien à l'italien; c'est à peu de chose près l'allemand avec l'accent des Saxons. La tradition les dit descendans de ces Cimbres, qui, vaincus par Marius, vinrent se réfugier sur les hauteurs du Veronais, du Vicentin et du Trentin. Or, suivant Ptolomée, les Cimbres habitaient vers l'isthme formée par la péninsule cimbrique; et Pline les nomme *Cimbres-Méditerranées*, ce qui désigne la Saxe actuelle. L'affinité qu'il y a entre les Danois et le dialecte des habitans des *sept communes*, et de quelques autres villages entre le Trentin et le Vicentin, atteste aussi leur origine. Cette affinité fut reconnue en 1708 par Frédéric IV, roi de Dannemarck, qui fit le voyage d'Italie, accompagné de plusieurs savans.

Ce qui achève de confirmer la vérité de cette tradition, c'est l'usage immémorial où est le peuple des pays voisins, d'appeler *Cimbres* les habitans de ces montagnes. On peut ajouter que des écrivains du douzième siècle appellent ces montagnes *pays Cimbrique*, et donnent le nom de *Cimbria* à Vicence; ce qui prouve avec évidence que beaucoup de Cimbres s'étaient fixés dans cette contrée.

Nous avons cru cette notice digne d'occuper les personnes qui desireront trouver dans un journal des matériaux pour l'histoire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de JOURDAN.

Séance du 18 vendémiaire.

Sur la proposition de Berrard, le local des ci-devant Carmes de Châlons-sur-Saône est mis à la disposition de l'administration centrale pour le service des tribunaux civil et criminel du département.

Sur celle de Malibran, la loi qui transférait à Dragui-

gnon l'administration et les tribunaux du Var, est rapportée.

Après avoir entendu Voussen, le conseil passe à l'ordre du jour sur une dénonciation tendante à interdire aux fonctions législatives le représentant Goumère, comme parent d'émigré. Le motif de l'ordre du jour est que ce député n'a cessé de remplir des fonctions à la nomination du peuple.

L'administration municipale de Rouen, voulant pourvoir aux frais d'illumination de cette commune, a pris un arrêté portant qu'il serait levé sur ses habitans une taxe d'un soixante-quinzième. Cet arrêté, déjà confirmé par l'administration centrale de la Seine-Inférieure, est aujourd'hui soumis à l'approbation du conseil, par l'organe d'Hardy, député de ce département.

Quoique les administrations de la Seine-Inférieure, ajoute Hardy, aient été renouvelées, l'état-major de la garde nationale de ce département compte dans son sein une foule d'hommes vendus à Blankenbourg. A peine eurent-ils été élus, qu'ils prirent un uniforme bleu de roi avec dix-huit boutons plats en l'honneur de Louis XVIII; quand on leur demandait pourquoi leur uniforme ne portait pas de collet rouge, ils répondaient: « Voulez-vous donc que nous nous mettions du sang jusqu'aux oreilles! »

Depuis que les républicains ont vu de pareils êtres à la tête de la garde nationale, ils ont refusé de venir faire leur service. Il est clair que la police ne peut se faire régulièrement dans une commune aussi populeuse que Rouen, si l'on ne supplée du moins au défaut de sa garde, par une illumination bien soignée. Cette mesure est d'autant plus nécessaire, que nous touchons aux jours les plus courts, et que déjà trois assassinats ont été commis à la faveur des ténèbres. Je demande le renvoi de l'arrêté dont il s'agit à une commission, pour qu'elle vous en propose la confirmation, conformément aux lois.

Cette proposition est adoptée; et, sur celle de Coupé, la commission chargée, de faire un rapport concernant la composition actuelle de la garde nationale, est invitée à présenter son travail dans le plus bref délai.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement d'un projet dans lequel Audouin propose l'abrogation de la loi qui conservait, dans la Belgique, les corporations religieuses chargées de l'instruction publique et du soin des malades; la suppression des bénéfices simples et des chapitres séculiers dans les neuf départemens réunis, etc. Les bénéficiaires et chanoines, après avoir évacué leurs maisons, devenues nationales, recevraient, à titre d'indemnités, des bons admissibles en paiement de biens nationaux; toute quittance donnée par anticipation aux fermiers desdits chapitres serait annulée, etc.

Organe de la commission chargée de reviser les lois inconstitutionnelles rendues depuis le premier prairial, Poulain-Grandpré s'élève sur-tout contre celle du 12 thermidor, relative au mouvement des troupes dans l'intérieur. Elle défend à chaque division de franchir son rayon sans un arrêté du directoire et un ordre du ministre de la guerre. Cette loi, dit le rapporteur, est véritablement contre-révolutionnaire. Son but était de paralyser,

dans la main du directoire, en le forçant à délibérer à chaque instant quand il faudrait agir, la force que lui donne la constitution même. Son effet eût été de favoriser les progrès des rebelles, en défendant aux phalanges républicaines de se rallier, etc. L'opinant propose en conséquence le rapport de cette loi. Il est prononcé sur-le-champ.

Le conseil adopte ensuite, relativement aux transactions entre particuliers, les dispositions suivantes:

Ne seront sujettes à aucune réduction les rentes viagères créées par des contrats passés dans l'intervalle des lois des 23 messidor an 3 et 29 messidor an 4, quoiqu'elles n'aient d'autre cause qu'un capital fourni en papier-monnaie;

1°. Lorsque le cas du retour des espèces métalliques aura été prévu par le titre constitutif;

2°. Lorsqu'elles auront été constituées à deux pour cent sur la tête d'un prêteur, âgé de cinquante ans complets ou au dessous; à trois pour cent sur la tête d'un prêteur, âgé de plus de cinquante ans et au-dessous de soixante; à quatre pour cent sur la tête d'un prêteur, d'un âge supérieur, jusqu'à soixante-dix ans; à cinq pour cent sur la tête d'un prêteur, âgé de plus de soixante-dix ans accomplis.

Si la rente se trouve constituée sur deux ou plusieurs têtes, la moins âgée réglera le sort des autres pour la réduction ou la non réduction, d'après les divers taux ci-dessus déterminés.

Les rentes viagères et alimentaires, promises et stipulées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, sans aucun capital fourni, et pour causes de services domestiques, main d'œuvres, cession d'une profession mercantile ou industrielle, et autres semblables, ne seront sujettes à aucune réduction.

Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux rentes à cinq pour cent ou au-dessous, créées sur une série de têtes survivancières, sous la dénomination de tontines, lesquelles continueront d'être acquittées selon les conditions des contrats, et sans réduction.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 18 vendémiaire an 6.

Bordas, Chassiron, Lavaux et Marbos, font successivement approuver quatre résolutions.

La première étend au canton de Champy la compétence du tribunal de commerce de la commune de Grey.

La seconde met à la disposition du ministre de la justice une somme de 76,000 liv. pour le service de l'imprimerie de la république pendant les mois de nivôse, germinal et messidor.

La troisième établit un tribunal de révision pour toutes les troupes de la république.

La quatrième soumet à un jury de révision les nominations faites par les jurys créés en vertu de la loi du 25 pluviôse pour le choix des gendarmes et de leurs sous-officiers.

Séance levée.

PECQUEREAU.

Le prix de ce Journal est de 12 livres pour trois mois. On s'abonne au Bureau, rue de la Feuillade, près la Place des Victoires, N°. 1; et dans les Départemens, chez tous les Directeurs des Postes et principaux Libraires.

Les lettres et l'argent doivent être adressés, franc de port, au citoyen Lecerc, directeur, à l'adresse ci-dessus indiquée.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES HISTORIQUES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.